Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
MOM

2001/ICPE/057

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 1981, à Monsieur Joël PERRAUDEAU, en vue d'exploiter au lieudit « Le Fief Malade » à LEGE, un élevage de 18.000 dindes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 août 1999 à l'EARL PERRAUDEAU, successeur de Monsieur Joël PERRAUDEAU ;

VU la demande formulée par l'EARL PERRAUDEAU en vue d'être autorisée à exploiter au lieudit « Le Fief Malade » à LEGE, un élevage avicole, d'une capacité totale de 70.000 animaux équivalents ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis de la Directrice des Services Vétérinaires, Inspectrice des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 21 avril 2000 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LEGE en date du 3 octobre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CORCOUE SUR LOGNE en date du 17 septembre 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 8 juin et 7 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 août 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 21 juin et 8 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO en date du 3 octobre 2000 ;

6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 40 41 20 20 - TÉLÉCOPIE : 02 40 41 20 25

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 août 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 10 août 2000 ;

VU le rapport de la Directrice des Services Vétérinaires, Inspectrice des Installations Classées en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 janvier 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL PERRAUDEAU,en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de l'EARL PERRAUDEAU ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL PERRAUDEAU est autorisée à exploiter un élevage de 70 000 équivalents animaux au lieu-dit "Le Fief Malade" sur la commune de LEGE.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit "Le Fief Malade", commune de LEGE.

Les haies existantes seront correctement entretenues.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 : **Approvisionnement en eau - Entretien des bâtiments et du matériel** :

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau public.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une installation de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux usées issues des toilettes, des lavabos et des douches du poulailler hébergeant les volailles seront raccordées à un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Entre chaque bande de volailles, la litière sera enlevée, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 : Les bâtiments seront convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 7 : L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où seront précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 : Le fumier sera stocké sur le site d'épandage dans les conditions suivantes :

- son entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation, à 35 mètres des cours d'eau, 50 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation, 5 mètres des routes et fossés.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agrées, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matière sèche	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

La surface d'épandage sera de 88,5 hectares appartenant à l'EARL PERRAUDEAU.

Les parcelles n° B3 – 774, 776, 784, 785, 797, 798, 1445 et 1446 ; n° Q1 – 36 ; n° XD - 60 ; n° ZD – 17 ; n° ZE - 6 et 97 sur la commune de LEGE et les parcelles n° YV – 7, 70, 77 ; n° XY – 22, 58, 59, 62, 72, 86, 239, 240 et 241 sur la commune de CORCOUE SUR LOGNE seront retirées du plan d'épandage.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés au présent arrêté.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications du plan d'épandage.

ARTICLE 9 : Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kg à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

La quantité maximale d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage ne devra pas dépasser 170 kg par hectare épandable par an.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le Département de la Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les apports d'azote organique ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générant des brouillards fins,
- sur des terrains à forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

ARTICLE 10 :Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandus, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,

- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des analyses de sol seront réalisées sur un échantillon représentatif du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, l'année de la réalisation du projet puis tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas ces déchets ne seront incinérés sur l'exploitation.

ARTICLE 12 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur en attendant leur ramassage par le camion d'équarrissage.

ARTICLE 13 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	*Emergence maximale admissible en dB (A)*
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures< T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au radiant gaz.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme NF C 1500 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : **Incendie - Moyens de secours**

La défense d'incendie de l'élevage sera assurée par une réserve d'eau de 7000 m^3 à proximité de l'élevage qui sera aménagée afin d'être accessible aux véhicules d'incendie et utilisable en toute saison.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté annule et remplace les récépissés en date des 10 mars 1981 et 24 août 1999.

ARTICLE 17 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 19 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.
Dans ce cas, l'exploitant est tenu de remettre, dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé : "Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L 511-1 titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et à l'article L 211-1 du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : "Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : "Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne

s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.
Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.
Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :
1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.
Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.
L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 24 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LEGE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LEGE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LEGE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de LEGE et CORCOUE SUR LOGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL PERRAUDEAU dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 25 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à l'EARL PERRAUDEAU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. ***Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.***

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 27 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LEGE et la Directrice des Services Vétérinaires, Inspectrice des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

NANTES, le 29 MARS 2001

LE PREFET
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN